

**Renouvellement des conventions de reversement de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) entre la C.A.G.B. et ses communes membres**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS</b>			
<b>Commission n°1</b>		<b>Bureau</b>	
séance du 22/11/04	favorable	séance du 2/12/04	favorable

<b>Prévision budgétaire</b>	
BP 2005 Imputation : 7474.812	Contribution 2005 de la CAGB au Sybert (PPIF version mars 2004) : 10 385 000 € Reversements de TEOM/REOM (estimation) : 7 920 000 €

Depuis sa création en 2000, le District du Grand Besançon puis la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a transféré sa compétence traitement des déchets au SYBERT dont elle est membre.

Jusqu'en 2003, la CAGB apportait sa contribution au SYBERT en la couvrant par sa seule ressource fiscale : la Taxe Professionnelle Unique. Elle finançait l'exploitation et le développement des déchetteries, le compostage et le fonctionnement de la collectivité SYBERT.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la CAGB est compétente pour l'ensemble du traitement des déchets dont l'incinération et le tri.

Par délibération communautaire du 19 décembre 2003, et conformément à l'article 84III et 85I de la Loi Chevènement du 12 juillet 1999, des conventions partielles de reversement de TEOM /REOM entre les communes et la CAGB sont entrées en vigueur au titre de l'année 2004 afin de couvrir le financement du tri et de l'incinération des ordures ménagères.

Le financement de l'exploitation et du développement des déchetteries ainsi que le compostage et le fonctionnement du SYBERT reste toujours couvert par la TPU et est prélevé pour partie sur l'attribution de compensation de taxe professionnelle pour les 18 communes ayant rejoint dans l'intercommunalité les 41 communes de l'ancien District.

Au titre de l'année 2005, ce coût a été arrêté par le SYBERT à 19,35 € par habitant et se décompose ainsi :

- déchetterie : 16,87 €
- compostage individuel : 0,07 €
- administration générale : 2,41 €

Dans le cadre du renouvellement des conventions de reversement de TEOM/REOM au titre de l'année 2005, il est proposé d'y inclure à hauteur de 70% le financement de l'exploitation et du développement des déchetteries ainsi que le compostage et le fonctionnement du SYBERT.

L'article 3 des dites conventions pourrait être modifié comme suit :

**Reversement TTC de TEOM ou de REOM de chaque commune à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.**

Besoin de financement de la compétence incinération plus enfouissement ramené à un prix à la tonne X tonnage réel de la commune ou au prorata de tonnage au sein du syndicat de collecte en fonction de la population /tonnage de la CAGB

+

Besoin de financement de la compétence Tri ramené à un prix à la tonne dont le prix unitaire dépend de la nature des flux triés, du montant des refus de tris et sous déduction des recettes de journaux et magazines aux conditions des marchés du SYBERT) X tonnage réel de la commune ou au prorata de tonnage au sein du syndicat de collecte en fonction de la population /tonnage de la CAGB.

+

**Besoin de financement de l'exploitation et du développement des déchetteries ainsi que le compostage et le fonctionnement du SYBERT ramené à 14 € par habitant**

+

TVA réduite en fonction du niveau de tri appliqué sur la commune (5,5% pour les communes dont 100% de la population trie et au prorata quant une partie seulement de la population trie – cas de Besançon)

Le nombre d'habitants retenu dans le calcul du besoin de financement de l'exploitation et du développement des déchetteries ainsi que le compostage et le fonctionnement du Sybert est la population sans double compte conformément aux modalités de calcul appliquées par le Sybert.

L'attribution de compensation de taxe professionnelle des communes ayant rejoint dans l'intercommunalité les 41 communes de l'ancien District sera actualisée par la commission d'évaluation des charges qui se réunira en 2005.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur le renouvellement des conventions de reversement**
- **autorise M. le Président à signer ces conventions avec les communes et les syndicats**

Pour extrait conforme,

Le Président